

Paris, le 23 septembre 2016

Le directeur général

Mesdames et Messieurs les directeurs
des Caisses d'allocations familiales

Circulaire 2016 - 011

Objet : Mise en œuvre de la charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires

Madame la directrice,
Monsieur le directeur,

La branche Famille est au cœur des politiques de solidarité et contribue ainsi à la promotion et à la mise en œuvre des valeurs de la République. Elle dispose d'une action sociale régie par les articles L. 223-1 et L. 263-1 du code de la sécurité sociale et l'arrêté programme du 3 octobre 2001.

Les aides financières accordées par la branche Famille dans le cadre de son action sociale sont facultatives et octroyées de manière discrétionnaire par application des articles L. 263-1, R. 263-1 du code de la sécurité sociale. Pour l'octroi et/ou le refus de ces aides, les Caf exercent donc un pouvoir discrétionnaire qui s'analyse comme une prérogative de puissance publique.

En application de ces articles, un programme est défini par l'arrêté du 3 octobre 2001, lequel détermine une liste des domaines d'intervention des Caf, en rappelant qu'elles mènent une action sociale territorialisée inscrite dans une démarche de recensement des besoins locaux :

- renforcer le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants en direction de toutes les familles et de tous les territoires ;
- contribuer à la structuration d'une offre « enfance et jeunesse » adaptée aux besoins des familles ;
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires.

L'accès aux droits et aux services, l'accompagnement des publics fragilisés, contribuent à la promotion des principes de laïcité, de tolérance et de mixité, et à la diffusion des valeurs de la République au travers de la mise en œuvre de ses politiques familiales et sociales.

Cet engagement a été renforcé à la demande de la Ministre en charge des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ainsi que de la Secrétaire d'État chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie

lors d'une réunion des présidents de conseils d'administration et directeurs de Caf le 23 janvier 2015 suite aux attentats qui ont touché la France.

Avec le président du Conseil d'administration et le réseau des Caf, nous avons ensuite engagé, durant le premier semestre 2015, une série de travaux de réflexion avec les têtes de réseau et les partenaires opérationnels de la branche Famille pour établir un document de référence rédigé en commun et partagé pour placer la laïcité au cœur des relations de la branche Famille, afin de renforcer le « vivre ensemble » via une dynamique collective et partenariale et une mise en commun d'actions.

Le partenariat constitue à la fois un principe et une modalité d'action indispensables, pour conduire les politiques familiales et sociales au sein des territoires. A contrario, cette modalité rend aussi nécessaire une vérification de la bonne mise en œuvre des principes qui inspirent notre action.

En 2008, la branche Famille avait élaboré une doctrine sur les conditions d'attribution d'aides financières aux structures et associations. Elle visait à « concilier le principe de laïcité -dont le but est d'assurer la neutralité du service public- avec le principe de liberté de religion sans qu'il soit porté atteinte à ce dernier ». Ce document était interne à la branche Famille et visait principalement à permettre l'instruction des demandes de financement en amont de leur attribution.

Reprenant cette doctrine et en constituant une nouvelle étape, la charte de la laïcité¹ a été élaborée en commun et en référence aux valeurs républicaines et aux principes que les structures, équipements et services financés par la branche Famille et les Caf doivent appliquer et respecter :

- le respect de la dignité humaine et des convictions de chacun ;
- la laïcité et donc la neutralité du service public ;
- l'égalité, la liberté et la fraternité ;
- la solidarité, la mixité et la cohésion sociale ;
- la participation et le partenariat.

Le texte, adopté par le Conseil d'administration de la Cnaf le 1^{er} septembre 2015, a pour objectif de renforcer la transmission de ces valeurs avec plus d'acuité via la rédaction partagée d'une charte portée avec les partenaires, pour faciliter leur appropriation par l'ensemble des acteurs, professionnels, bénévoles et usagers.

La charte de la laïcité s'organise autour de quatre objectifs :

- un message fort : l'enjeu de la paix civile et la réaffirmation des valeurs fondatrices de la République ;
- un principe d'équilibre appliqué aux règles de vie et d'organisation ;
- une attention portée aux réalités de terrain ;
- une charte, instrument de dialogue, ayant vocation à s'articuler avec les autres outils et textes normatifs.

¹ La charte de la laïcité est jointe en annexe 1

Lors des travaux menés par la Branche avec ses partenaires en vue de la rédaction de la charte, il est apparu fondamental que l'adoption de celle-ci constitue un point de départ pour une action partagée et de long terme au cœur des pratiques du lien social. C'est la raison pour laquelle a été mise en place suite à cette adoption un comité consultatif et de suivi de la charte de la laïcité.

Présidé par le président du conseil d'administration et le directeur général de la Cnaf, le comité est composé de :

- onze administrateurs de la Cnaf représentant chacune des tendances ;
- onze directeurs de Caf désignés par leurs pairs au sein des inter-régions (dont deux en Ile de France et un pour les départements concordataires) ;
- onze représentants des têtes de réseau des partenaires de la Branche ;
- une personnalité indépendante ;
- des représentants des acteurs institutionnels publics participant comme observateurs ;
- des tiers experts associés pouvant également contribuer aux travaux dans leur champ de compétence.

La composition nominative est fixée par décision conjointe du président du conseil d'administration et du directeur général de la Cnaf².

Ce comité est consulté sur :

- le plan de communication et d'accompagnement de la démarche ;
- les actions innovantes initiées par les Caf et leurs partenaires autour de l'appropriation de la charte ;
- les difficultés rencontrées par l'application de la charte au sein des activités, que ce soit avec les instances de gouvernance, les salariés et les bénévoles mais aussi avec les publics accueillis. A ce titre, il examine notamment les projets de déconventionnement pour manquement aux obligations de la charte en amont des décisions prononcés par les Caf.

1. Les associations et structures pouvant bénéficier d'aide financière de la branche Famille

En tant qu'organisme de droit privé certes, mais exerçant une mission de service public, les Caisses d'allocations familiales se doivent d'appliquer des règles homogènes à l'ensemble du territoire français afin d'assurer une égalité de traitement entre les allocataires ou les partenaires, où qu'ils se trouvent. L'égalité de traitement et l'absence de discrimination relèvent d'ailleurs de l'application des principes généraux du droit.

Les aides financières des Caf peuvent bénéficier aux associations intervenant dans leurs domaines de compétences, définis par l'arrêté de 2001, après signature d'une convention qui s'adresse à tous les publics, et qui propose des activités ouvertes à tous s'appuyant sur un projet socio-éducatif de qualité, sous réserve que celles-ci n'aient pas pour objet la diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle.

² Jointe en annexe 2 à la date de la présente circulaire - Consultable sur caf.fr rubrique « Qui sommes-nous ? »

Toutefois, il convient de souligner que cela ne revient pas à exclure du bénéfice du financement des Caf les associations, dont la dénomination contient une référence philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et qui poursuivent un but socio-éducatif.

Seules les associations culturelles sont par principe exclues du bénéfice de ces aides au motif qu'il leur est interdit de recevoir des subventions publiques et, en tout état de cause, qu'elles n'interviennent pas dans le champ de l'action sociale et familiale.

Il est rappelé que :

- la liberté de conscience est affirmée par l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 selon lequel « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi* » ;
- l'application du principe de laïcité, inscrit à l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958³, induit que toutes les croyances doivent être respectées ;
- le principe de neutralité découle du principe d'égalité de traitement et le principe de laïcité de la République susmentionné et s'applique à ce titre à la Sécurité sociale (cf arrêt de la Cour de Cassation, Cpm de Seine Saint Denis du 19 mars 2003)

1.1 Le caractère culturel s'oppose à toute convention d'aide financière

1.1.1 Les associations culturelles ayant pour objet l'exercice public d'un culte ne peuvent être financées par les Caf

Conformément à l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, « *la République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte* ».

Le Conseil d'Etat en a déduit « *qu'il résulte de cette disposition que des collectivités publiques ne peuvent légalement accorder des subventions à des associations qui ont des activités culturelles* » (décision du Conseil d'Etat, commune de Saint-Louis c/association Siva Soupramanien de Saint-Louis, 9 octobre 1992, n° 1992-044746).

Par ailleurs, l'article 19 de la loi de 1905 (titre IV) précise que les associations culturelles « *ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes* ».

Les Caf, en tant qu'organismes exerçant une mission de service public, ne sont donc pas autorisés à subventionner les associations culturelles, lesquelles bénéficient de règles de financements particulières leur permettant de recevoir, sous conditions, des dons et legs (titre IV de la loi de 1905).

Une association, dont les statuts auraient pour objet de réunir des membres pour la pratique en commun d'un culte et où seraient seules admises les personnes qui professent la religion en question, n'est donc pas éligible à l'octroi d'aide financière de la part des Caf.

³ Article 1^{er} : La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

Aux termes de l'article 19 précité, une association cultuelle est une association qui a pour objet exclusif l'exercice public d'un culte. « *Le respect de la condition relative au caractère exclusivement cultuel de l'association doit être apprécié au regard des stipulations statutaires de l'association en cause et de ses activités réelles* » (avis d'assemblée du Conseil d'Etat, 24 octobre 1997, association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah de Riom).

L'exercice public d'un culte doit s'entendre de « *la célébration de cérémonies en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques* » (avis précité de 1997).

Le caractère cultuel ne fait plus l'objet d'une reconnaissance officielle. Aussi, il revient aux Caf d'analyser le statut de l'association, de même que son activité, afin de déterminer le caractère cultuel ou non de celle-ci.

1.1.2 Les associations ayant pour objet à la fois l'exercice public d'un culte et des activités sociales, ludiques, éducatives ou culturelles ne peuvent être financées par les Caf si l'objet principal est cultuel

L'association qui, en plus de l'exercice public d'un culte, propose une activité sociale, ludique, éducative, culturelle, notamment en direction de mineurs, ne peut pas accéder au statut d'association cultuelle et aux avantages afférents.

Toutefois, l'absence de statut d'association cultuelle ne signifie pas qu'elle a nécessairement la possibilité d'être subventionnée par des collectivités publiques, y compris dans leurs activités extra-culturelles.

Cette règle a été rappelée par le Conseil d'Etat, selon lequel si une association « *qui se consacre également à des activités de caractère social et culturel ne peut bénéficier du régime prévu par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905 en faveur des associations dont l'exercice du culte est l'objet exclusif, elle ne peut, du fait de [ses] activités culturelles, recevoir de subventions publiques qui constitueraient des subventions à un culte interdit par l'article 2 de la loi précitée* » (décision du Conseil d'Etat en date du 9 octobre 1992 supra).

Les associations présentant des activités exclusivement ou essentiellement culturelles, et qui se consacrent accessoirement à des activités de caractère social, ne peuvent donc pas bénéficier de financement de la part des Caf. Pour être éligible à ces financements, les associations doivent donc assurer des activités à caractère essentiellement social et cultuel.

En revanche, les associations restent éligibles à ces financements si des activités à caractère religieux sont prévues par les projets d'accueil et à condition qu'elles soient accessoires et facultatives et qu'il existe une activité de substitution non cultuelle.

Le juge administratif s'attache au respect des principes de laïcité et de neutralité en autorisant le subventionnement d'associations n'exerçant pas exclusivement des activités culturelles dès lors que l'intérêt général caractérise le projet, l'activité ou la manifestation envisagée.

Trois conditions conduisent le juge administratif à autoriser un subventionnement public :

- que l'association ne soit pas une association exclusivement culturelle ;
- que la manifestation ou l'activité subventionnée ne présente pas un caractère culturel ;
- que la destination de la subvention soit garantie par voie contractuelle.

Il vous est donc recommandé de respecter les étapes d'analyse suivantes :

- 1) Vérifier que l'objet tel qu'il ressort de l'étude des statuts de la structure n'est pas limité à des activités exclusivement culturelles ou religieuses, notamment en cas de conflit entre les statuts et les activités réelles.
- 2) Vérifier que les activités de la structure ne sont pas exclusivement ou principalement culturelles ou religieuses : analyse du projet pédagogique, dans le rapport d'activités, intervention sur site. Si les activités sont exclusivement culturelles, le refus motivé doit être retenu. Si les activités ne sont pas exclusivement culturelles, analyse de l'étape suivante.
- 3) Vérifier que la finalité du projet ou de l'activité subventionnée, pour laquelle l'aide financière de la Caf est demandée, n'est pas culturelle ou religieuse, qu'il (elle) relève de l'intérêt général, qu'il (elle) entre bien dans le champ de compétence des Caf et respecte les critères définis au point 1 et est ouvert(e) à tous sans exclusivité d'appartenance religieuse : si la finalité du projet ou de l'activité subventionnée est culturelle ou religieuse, un refus motivé doit être retenu ; si la finalité du projet ou de l'activité subventionnée n'est pas culturelle ou religieuse, engagement de l'étape suivante.
- 4) Engager la conclusion d'une convention garantissant l'utilisation des fonds.

Afin de s'assurer que les fonds versés ne sont pas utilisés dans le cadre d'une activité culturelle, le Conseil d'Etat impose que l'affectation de la subvention et la destination soient garanties par convention.

Toute attribution d'aide doit donc faire l'objet d'une convention exposant le projet, le montant du financement et l'engagement de l'association à ne pas utiliser les fonds versés pour le financement d'une activité culturelle.

Si l'octroi de subvention ressort d'une compétence discrétionnaire, il est important de motiver tout refus de subvention, en veillant à la motivation, ainsi qu'au respect de l'égalité des cultes et de l'absence de discrimination au regard des autres subventions versées par les Caf.

1.2 Les associations peuvent être financées en l'absence de l'exercice d'un culte

1.2.1 Les associations n'ayant pas pour objet essentiel l'exercice public d'un culte peuvent être financées par les Caf si elles répondent à un objectif d'intérêt général, même si leur dénomination a une référence philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle

Hormis les associations cultuelles, toutes les associations déclarées peuvent recevoir des aides financières des Caf via la signature d'une convention.

En conséquence, les œuvres ou institutions culturelles, éducatives ou sociales, d'initiative politique, syndicale ou philosophique, se plaçant sous une invocation religieuse, peuvent recevoir des subventions des Caf, à la condition qu'elles n'aient pas pour objet essentiel l'exercice public d'un culte et qu'elles répondent à un objectif d'intérêt général (par opposition à l'intérêt particulier de ses membres).

La simple mention d'activités à caractère religieux ou la mention d'une invocation religieuse dans les statuts d'une association ne suffit pas en soi à motiver une décision de refus.

Une Caf ne pourra pas contractualiser une aide financière si l'activité du demandeur a pour objet, ou simplement pour effet, de réserver l'accès de ses prestations aux membres d'une communauté de pensée ou aux adeptes d'une religion particulière, ou encore d'exercer des activités de célébration de rites ou de cultes (décision du Tribunal administratif de Grenoble en date du 31 décembre 1991 supra) ou celles susceptibles de troubler l'ordre public.

Si les statuts et les projets d'accueil des associations ne mentionnent pas que leurs activités ont pour objet essentiel de réunir des membres dans le but de célébrer un culte (ou de préparer des cérémonies en vue de l'accomplissement de certains rites ou de certaines pratiques) et proposent un encadrement ou des activités de substitution en remplacement de celles ayant un caractère religieux, les Caf sont autorisées à octroyer des financements sous réserve que les autres conditions soient réunies.

En conséquence, les projets d'accueil prévoyant des activités à caractère religieux peuvent bénéficier des financements des Caf, sous réserve que ces activités soient accessoires.

Les associations doivent, au surplus, s'adresser sans discrimination à tous les publics et proposer des activités ouvertes à tous s'appuyant sur un projet éducatif de qualité.

1.2.2 En tout état de cause, les associations reconnues d'utilité publique bénéficient d'une présomption de non exercice d'une activité cultuelle

La décision de reconnaissance de l'utilité publique implique nécessairement que l'association concernée ne soit pas cultuelle, puisque les associations reconnues d'utilité publique doivent répondre obligatoirement à un objectif d'intérêt général.

Les activités, telles que politiques, confessionnelles, économiques, ou ne se distinguant pas suffisamment de l'intérêt de ses membres, ou encore visant à satisfaire les intérêts particuliers de ses membres, ne caractérisent pas un intérêt général, lequel suppose une ouverture suffisante⁴.

1.2.3 Les associations non cultuelle dans lesquelles des personnes de profession de foi interviennent peuvent être financées par les Caf lorsque qu'elles interviennent sur les champs de l'action sociale et familiale

Lorsque des associations font appel à des personnes de profession de foi, les Caf ne peuvent pas refuser l'octroi d'une aide financière en raison du port d'insignes religieux par ces personnes, dès lors qu'ils sont exclusifs de tout prosélytisme.

En effet, deux décisions prises par le conseil d'Etat en date du 27 juillet 2001 (n° 215550 et 220980) et du 29 mai 2002 (n° 235806) ont considéré que le principe de la laïcité ou de la neutralité du service public pouvait être respecté en cas de recours à des congrégationnistes pour assurer le service public pénitentiaire⁵.

⁴ Pour être reconnues d'utilité publique, les associations, qui en font la demande auprès du ministre de l'Intérieur, font l'objet d'une procédure d'accréditation. Elles sont ainsi soumises à une période probatoire de fonctionnement d'une durée au moins égale à trois ans. La reconnaissance d'utilité publique est établie par un décret en Conseil d'Etat. Elle n'est pas automatique, l'administration disposant d'un pouvoir discrétionnaire.

Cette reconnaissance concerne les associations remplissant les formalités imposées aux associations déclarées, dont la mission d'intérêt général ou d'utilité publique, s'étend aux domaines philanthropique, social, sanitaire, éducatif, scientifique, culturel, et concerne la qualité de la vie, l'environnement, la défense des sites et des monuments, la solidarité internationale.

L'association doit comporter plus de deux cents membres privés, avoir une activité et des ressources financières suffisamment importantes, un rayonnement fermement établi dans le temps et dans l'espace, mais ne doit pas se trouver sous contrôle de personnes publiques, d'une société civile ou commerciale ou encore d'une profession ou enfin d'une autre association.

⁵ Un décret du 18 mai 2001 prévoit le versement d'une prime de sujétions spéciales aux personnels de surveillance exerçant dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire en faisant figurer parmi les bénéficiaires de cette prime les surveillants congrégationnistes. La rémunération des tâches confiées à ce titre aux sœurs appartenant à la congrégation était versée à cette dernière.

Les syndicats de fonctionnaires ayant formé un recours pour excès de pouvoir considéraient notamment que ce décret transgressait les principes de laïcité et de neutralité.

Le juge a considéré que « *la rémunération des tâches effectuées par les membres de la congrégation pour le concours apporté au service public pénitentiaire, ne méconnaît pas les dispositions de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, aux termes desquelles la République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte* », et « *qu'en égard à son objet, et dès lors que l'intervention des membres de la congrégation est exclusive de tout prosélytisme, il ne saurait davantage être soutenu que serait transgressé le principe de laïcité ou celui de neutralité de service public* ».

Celui-ci a par ailleurs précisé « *qu'en raison de l'intérêt général qui s'attache aux actions de soutien à la prise en charge de détenues, lesquelles n'excluent pas la possibilité pour l'administration pénitentiaire d'avoir recours à d'autres partenaires extérieurs, ainsi que le prévoit la convention conclue le 6 décembre 1995, le décret attaqué n'a méconnu le principe général d'égalité, ni les dispositions de l'article 225-1 du code pénal prohibant les discriminations* ».

2. Les aides financières des Caf font l'objet d'une convention fixant les droits et obligation des parties, le respect de la charte de la laïcité étant intégré dans la convention

2.1 La convention d'aide financière répond à une organisation type, fixée au niveau de la branche Famille

Toutes les conventions signées par les Caf et leurs partenaires sont constituées de trois parties :

- les conditions générales ;
- les conditions particulières ;
- la convention d'objectifs et de financement.

Dans sa globalité, la convention,:

- constitue la référence des engagements réciproques entre la Caf et le gestionnaire durant la durée du contrat, formalisant en toute clarté, les résultats de la négociation et de l'examen du projet ;
- précise les termes du contrat sur les objectifs à réaliser, quantitatifs et qualitatifs, les délais ;
- apporte des informations pratiques sur la nature et la liste des pièces à joindre au dossier et tout au long de la durée de la convention ;
- est une assurance pour le gestionnaire, en ce qui concerne les engagements de la Caf sur la nature et la durée de son soutien en matière de ressources, qu'elles soient humaines, financières, logistiques, de régularité et de modalités de versement, d'expertise, de modalités de suivi et de vérification des déclarations ;
- est une assurance pour la Caf, en ce qui concerne les engagements et les obligations du gestionnaire, sur la mise en œuvre des objectifs, le respect des règles, la nature et les échéances de production des justificatifs, les délais de conservation des pièces, les modalités de vérification et de contrôle des informations et l'application de sanctions en cas de manquements.

Les conditions générales comportent des articles suivants :

Article 1 : L'objet de la convention

Cet article définit et encadre les modalités d'intervention, de versement et leur destination.

Article 2 : Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte, à la prévention des exclusions, au maintien des liens familiaux.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes, notamment au travers d'une politique tarifaire adaptée.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- renforcer le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants en direction de toutes les familles et de tous les territoires ;
- contribuer à la structuration d'une offre « enfance et jeunesse » adaptée aux besoins des familles ;
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents - enfants ;
- favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires.

Article 3 : Les engagements du gestionnaire

Au regard de l'activité de l'équipement ou service

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- l'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir d'activité essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter la charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires, qui a été adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1^{er} septembre 2015.

Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service ;
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf ;
- d'assurances ;
- de recours à un commissaire aux comptes ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*cette disposition ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions générales et au titre des conditions particulières.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives. Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales.

Au regard de la tenue de la comptabilité

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels, etc...).

La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 4 : Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter sur la durée de la présente convention l'aide financière, logistique et technique recherchée.

Le contrôle de l'activité ou du projet social financé dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées, au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Outre l'exercice en cours, la Caf peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices liquidés.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou de tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 5 : La vie de la convention

Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions, auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés aux conditions particulières de la présente convention ;
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

La révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux conditions particulières.

La fin de la convention

Résiliation à date anniversaire

La présente convention pourra être résiliée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure (*cette disposition ne concerne pas une convention d'une durée inférieure ou égale à un an*).

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur, et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article relatif à la révision des termes.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois, sur l'accord de l'autre partie.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraîne l'arrêt immédiat des versements. La résiliation intervient sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Les recours

Recours amiable

La prestation de service étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la convention.

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

La suite possible à une convention échue

La convention ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction.

Sa prolongation, par la signature d'un avenant à la convention, suppose notamment une demande expresse du gestionnaire.

Son renouvellement, par la signature d'une nouvelle convention, suppose notamment une demande expresse du gestionnaire.

2.2 La motivation du refus de conventionnement ou de renouvellement du conventionnement

Conformément aux articles L. 211-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, qui impose la motivation des décisions des organismes de sécurité sociale, tout refus doit être expressément et suffisamment motivé. Il doit s'appuyer sur des faits étayés qui devront être qualifiés juridiquement et être rattachés à des motifs de droit. Il ne peut se limiter à l'invocation de principes à caractère général non corroborés par des faits précis.

L'appréciation faite par les Caf ne peut pas se fonder uniquement sur l'objet général des associations, mais doit tenir compte des composantes du projet. Un examen doit être réalisé afin de s'assurer, s'agissant des associations nationales non confessionnelles et d'éducation populaire, que le projet local d'accueil de mineurs poursuit effectivement un objet socio-éducatif et accueille des enfants sans discrimination.

Le refus peut aussi être motivé par une insuffisance de crédits budgétaires.

Le gestionnaire est destinataire de la motivation de refus. Il est indiqué qu'il peut demander à la Caf de saisir pour avis le comité consultatif et de suivi de la charte de la laïcité, sauf dans les cas d'insuffisance de crédits budgétaires (cf annexe 3). Dans ce cas, la Caf est tenue de saisir le comité consultatif et de suivi de la charte.

3. Le respect de la charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires

Intégrée à l'ensemble des conventions liant les organismes de la branche Famille avec leurs partenaires, le respect des dispositions de la charte par l'ensemble des parties est un enjeu essentiel de la dynamique visée par la démarche envisagée en 2015.

Pour autant des interrogations sur le respect de la lettre et de l'esprit peuvent se faire jour à plusieurs moments :

- au moment de la contractualisation ;
- lors des échanges en cours de contractualisation ;
- pendant un processus d'évaluation ;
- à l'occasion d'un contrôle diligenté par la Caf dans le cadre du plan de maîtrise des risques annuel ;
- suite à une inspection, une enquête ou une évaluation réalisée par un tiers ;
- à partir de signalements en provenance de tiers, de salariés ou de bénévoles.

3.1 La charte de la laïcité de la branche Famille est un outil de dialogue

Dans tous les cas et au regard des dispositions prévues, les Caf organiseront un dialogue avec la structure pour réexpliquer les attendus de la charte et objectiver les écarts ou manquements observés. L'objectif premier est de régler les éventuelles incompréhensions et/ou de permettre à celle-ci de mettre en œuvre les actions lui permettant de respecter les dispositions conventionnelles. Ces dispositions seront formalisées par les deux parties, afin d'organiser un suivi conjoint et partagé reprenant les faits soulevés et les réponses apportées ainsi que les actions prévues.

3.2 Les modalités de saisine en cas de suspicions et de manquements au respect de la charte

Dans le cas où, au terme de cette phase de dialogue, un diagnostic partagé et un plan d'action conjoint ne pourraient être arrêtés, la Caf prend l'initiative de saisir pour avis le comité consultatif et de suivi de la charte de la laïcité.

Une formalisation du désaccord avec la structure est réalisée, celle-ci étant informée de la procédure de saisine du comité consultatif.

Cette formalisation évoque notamment la possibilité de mettre fin à la convention de financement et veille tout particulièrement à détailler le faisceau de faits permettant d'étayer les questionnements et les manquements constatés.

3.3 L'examen par le comité consultatif et de suivi de la charte de la laïcité

Cet examen est réalisé par le comité consultatif et de suivi en formation restreinte selon les modalités prévues à l'annexe 3 de la présente circulaire.

A chaque réunion plénière du comité consultatif et de suivi est présenté un rapport sur les examens réalisés en formation restreinte depuis la précédente réunion du comité.

Je vous demande de vous assurer que toute convention signée avec un partenaire, associatif ou autre, respecte bien l'ensemble des règles inscrites à la présente circulaire.

Je vous prie de croire, Madame la directrice, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Daniel Lenoir

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est pros crit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Annexe 2
Composition du comité consultatif et de suivi de la charte de la laïcité de la branche Famille et de ses partenaires

- Présidence

Jean-Louis Deroussen - Président du Conseil d'administration de la Cnaf ;

Daniel Lenoir - Directeur général de la Cnaf.

- Personne indépendante choisie conjointement par le président du Conseil d'administration et le directeur général de la Cnaf

Jean Gaeremynck, conseiller d'Etat

- Collège des administrateurs de la Cnaf

Jean-Marie Attard, désigné par la CGPME

Elizabeth Bagault, désignée par la CFDT

Catherine Hourtiguët, désignée par la CNPL / UNAPL

Patrick Brillet, désigné par la CGT – FO

Françoise Fromageau, désignée par l'UNAF

Alain Giacomel, désigné par la CGT

Jean-Yves Delanoy, désigné par la CFE-CGC

Philippe Norie, désigné par le MEDEF

Marie-Madeleine Pattier, désignée par la CFTC

Richard Puyal, désigné par l'UPA

Martine Vignau, désignée par le collège des personnes qualifiées

- Collège des directeurs de Caf

Tahar Belmounes, Directeur de la Caf de Seine St Denis pour la Région Ile de France

Christophe Demilly, Directeur de la Caf de Gironde pour l'inter Région Atlantique

Jean-Jacques Delplanque, Directeur de la Caf de Haute Savoie pour l'inter Région Rhône-Alpes Auvergne

Luc Grard, Directeur de la Caf du Nord pour l'inter Région Nord Pas de Calais Picardie

Elodie Hemery Bricout, Directrice de la Caf de l'Indre pour l'inter Région Centre Pays de Loire

Christine Mansiet, Directrice de la Caf de l'Essonne pour la Région Ile de France

Thierry Mathieu, Directeur de la Caf de l'Hérault pour l'inter Région Paca, Corse et Languedoc

Charles Monteiro, Directeur de la Caf de l'Aube pour l'inter Région Centre-Est

Laurent Ponté, Directeur de la Caf de la Moselle, pour l'inter Région Centre-Est, Départements Concordataires

Jean-Charles Slama, Directeur de la Caf de la Réunion pour l'inter Région des départements d'Outre-mer

Annick Sourd, Directrice de la Caf de l'Eure pour l'inter Région Bretagne-Normandie

- Collège des partenaires de la branche Famille

Hugues Boiteux, présenté par la MRJC (Mouvement Rural de la Jeunesse Chrétienne)

Aurélien Bunle, directeur pédagogique national présenté par Les Céméa (Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active)

Virginie Durin, vice-présidente présentée par les Familles de France

Céline Fromonteil, présidente présentée par le Collectif Petite enfance « Accent »

Bénédicte Jacquy-Vazquez, directrice programme maison des familles présentée par la Fondation les Apprentis d'Auteuil

Caroline Kovarsky, déléguée générale présentée par la Fédération française des entreprises de crèche

Jean-Michel Leduc, administrateur présenté par la Fnars (Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale)

Claudie Miller, présidente présentée par la Fédération des Centres sociaux

Jérôme Perrin, conseiller du pôle famille et de la petite enfance à Adessadomicile, présenté par le Collectif des associations d'aide à domicile (Adessadomicile, ADMR, UNA, FNAAFP/CSF)

Yann Renault, délégué général adjoint présenté par les Francas

Emmanuelle Bertrand, chargée des relations institutionnelles présentée par la Fédération du Scoutisme français

- Observateurs institutionnels associés

Le rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité - Nicolas Cadène

La secrétaire générale du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation ou son représentant

Le délégué interministériel à la jeunesse ou son représentant

Le directeur général de la Cohésion sociale ou son représentant

Le président de l'AMF (Association des Maires de France) représenté par Elisabeth Laithier

Le président de l'ADF (Association des départements de France) ou son représentant

Le directeur général de la CCMSA (Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole) ou son représentant

Le directeur général de l'OFII (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration) représenté par Thanh le Luong, directrice du pôle santé

- Experts associés pour leurs compétences dans des domaines particuliers

Radia Bakkouch, présidente de Coexister

Ghislaine Hierso, présidente des Petits Débrouillards

Fédération Soliha (Solidaires pour l'habitat) (en cours de désignation)

Lorraine Nicolas, directrice technique du Cnidff (Centre National d'Information sur les Droits des Femmes et des familles)

Françoise Gomez, inspectrice académique proposée par l'association Ariana

- Assistant également au titre de la Cnaf

Le directeur général délégué en charge des politiques familiale et sociale : Frédéric Marinacce

Le directeur général délégué en charge du réseau : Vincent Ravoux

Le directeur des Relations Européennes, Internationales et de la Coopération : Gilles Kounowski

Le directeur de projet « Mobilisation pour les valeurs de la République » : Jérôme Duval

Annexe 3

Procédure de saisine du comité consultatif et de suivi de la charte de la laïcité

Comme indiqué au point 2 de la présente circulaire, le comité consultatif peut être saisi pour avis en cas de refus de conventionnement ou de reconventionnement motivé par la Caf, à la demande de l'organisme.

Comme indiqué au point 3 de la présente circulaire, la charte doit avant tout être un outil de dialogue entre les Caf et leurs partenaires. Pour autant, si au terme de la phase visant à réexpliquer les attendus de la charte et objectiver les écarts ou manquement observés, il n'est pas possible de parvenir à un diagnostic partagé et à un plan d'action conjoint, la Caf prend l'initiative de saisir pour avis le comité consultatif et de suivi de la charte de la laïcité.

Pour cela, le désaccord est formalisé et la structure doit être informée de la procédure de saisine du comité consultatif et de suivi de la charte.

Cette formalisation évoque notamment la possibilité de mettre fin à la convention de financement. Elle veille tout particulièrement à détailler le faisceau de faits permettant d'étayer les questionnements et les manquements relevés au regard des différents articles de la charte. La Caf joint également l'avis des institutions locales qui seraient aussi en relation avec le gestionnaire (Pmi, jeunesse et sport, conseil départemental, communes, communauté d'agglomération, services du procureur de la République, police, gendarmerie, etc.).

Dans les deux cas ci-dessus, la saisine est réalisée par la Caf.

L'examen est réalisé par le comité consultatif et de suivi siégeant en formation restreinte

Composition et mode de fonctionnement

La formation restreinte est composée de :

- la personnalité indépendante ;
- un membre élu du collège des administrateurs ;
- un membre élu du collège des directeurs ;
- un membre élu du collège des partenaires.

Les élections du titulaire et du suppléant ont lieu au sein de chaque collège et se déroulent à deux tours, en l'absence de majorité absolue au premier tour. Chaque membre titulaire élu au sein de son collège est remplacé par son suppléant en cas d'absence.

Siègent également, sans voix délibérative, un représentant de l'Observatoire de la laïcité, un représentant de la DGCS, un représentant de la DIJ, le directeur de projet de la Cnaf.

Parmi ces représentants d'organismes membres sans voix délibérative est nommé un rapporteur pour chaque dossier examiné.

L'examen de la saisine

L'examen de la saisine porte notamment sur les conditions d'échanges prévues au point 3.1 et 3.2 et à partir des documents formalisés en amont par la Caf et les réponses que le gestionnaire a apportées.

L'examen porte sur les manquements constatés et sur l'écart global qui en résulte.

Les personnes siégeant sont tenues à la stricte confidentialité des délibérations

La formalisation de l'avis

Aux termes de ces analyses et différentes consultations menées, un avis écrit est formalisé sous la forme suivante :

- rappel du contexte ;
- rappel des constats relevés et des réponses apportées par le gestionnaire ;
- analyse des manquements constatés au regard des obligations conventionnelles ;
- avis qui peut être notamment : maintien de la convention, proposition de médiation ou enclenchement d'une procédure de déconventionnement.

L'avis fait l'objet d'un vote des membres à voix délibérative, c'est-à-dire les représentants des trois collèges et la personnalité indépendante qui préside le secrétariat. En cas d'égalité des voix, le vote du président est prédominant.

L'avis est ensuite transmis à la Caf.

Un rapport sur les saisines ayant été examinées et sur les avis rendus depuis la précédente séance est présenté à chaque réunion plénière du comité consultatif et de suivi.